



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 23 JAN. 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Évaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 50  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Écrêtement des crues du Foron à l'amont de VILLE  
LA GRAND »**

**(maître d'ouvrage: Madame la présidente du syndicat intercommunal du  
Foron du Chablais genevois)**

**Avis de l'autorité environnementale**

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du  
Décret n° 2009-496)**

REFERER : Réf. : 3116-2012-ym.odt/0

**Sommaire :**

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
  - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
  - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
  - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

## 1) Contexte du projet :

Le Foron du Chablais dont une partie du cours côtoie la frontière franco suisse est soumis à un régime torrentiel engendrant des inondations qui exposent une surface non négligeable de zones urbanisées et même d'infrastructures importantes (abords de la gare d'Annemasse).

Ce secteur soumis à forte pression urbaine du fait de la dynamique de l'agglomération comporte néanmoins des secteurs où les enjeux relatifs aux milieux naturels sont forts.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** et mentionne, au cœur du texte, les **auteurs de l'étude d'impact**, ainsi que de certaines études de spécialités (un développement spécifique aurait été plus pratique pour l'analyse de la complétude du dossier).

S'agissant de l'application de la **notion de programme** au sens de l'alinéa IV du R122-3 du code de l'environnement, le dossier, de par sa présentation, laisse supposer que le projet présenté ne s'intègre pas dans un programme au sens de ce même code. Ce point aurait cependant mérité plus ample développement. En effet, l'étude d'impact évoque, pour atteindre l'objectif de protection annoncé, la nécessité de mettre en œuvre, parallèlement au présent projet, un « programme » visant à supprimer les points limitants et permettre l'écoulement d'un débit de 40 m<sup>3</sup>/s dans toute la traversée urbaine de l'agglomération d'Annemasse. Elle qualifie aussi de « programme concerté de restauration », le contrat de rivière Foron signé le 22 janvier 2004 dont on notera qu'outre le bassin dit « de Marsaz » partie du projet soumis au présent avis, il comporte des actions de reconquête de la qualité des eaux (opérations de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'installations autonomes, réduction des pollutions accidentelles, mise aux normes de l'assainissement non collectif), de protection des personnes et des biens, de restauration des milieux aquatiques (projets de reméandrage, restauration des secteurs dégradés, entretien et le suivi du milieu aquatique), de préservation des zones humides et de l'espace de liberté du cours d'eau, de valorisation des aménités (cheminements piétonniers).

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant :

- l'exposition sismique du secteur. L'autorité environnementale signale que le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classe désormais ce secteur en zone dite de « sismicité moyenne » ;
- les caractéristiques morphologiques et hydrologiques du Foron ainsi que la caractérisation de ses zones inondables ;
- la qualité des eaux du Foron (le dossier annonce une dégradation depuis 1998 et évoque notamment l'effet jugé néfaste du lac de Machilly (température de l'eau)) ;
- l'absence de captage dans les aquifères superficiels ;
- la consommation d'espace décrite par le dossier comme non encadrée par une gestion globale de l'urbanisation à long terme ;
- la présence, dans l'emprise du projet, de zones humides d'ampleur limitée. On notera que, très opportunément, l'étude comporte, par delà la prise en compte de l'inventaire existant,

des reconnaissances pédologiques visant à assurer le respect de l'inventaire produit au regard de l'arrêté du 1er octobre 2009 (*modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement*) ;

- une caractérisation assez pédagogique des ripisylves du Foron ;
- un inventaire botanique de terrain semble-t-il assez limité (1 journée effectuée en période estivale) et qui ne met pas en exergue d'espèce végétale protégée. On notera qu'il n'évoque pas l'éventuelle présence d'espèces végétales indésirables ;
- un inventaire faunistique qui fait apparaître quelques espèces protégées (avifaune, castor, écureuil) ;
- l'absence d'inventaires concernant les reptiles, les amphibiens, l'entomofaune et les chiroptères. Parmi ceux-ci, le texte évoque toutefois la présence probable d'espèces protégées (grenouille verte et grenouille rousse, lézard vert et lézard des murailles, couleuvre verte et jaune). L'ONEMA évoque aussi la présence du Spirlin, poisson visé par la convention de Berne ;
- la présence, dans le secteur du projet, de plusieurs corridors écologiques de communication entre les boisements, qualifiés d'importants ;
- la présence, au PLU de Ville la Grand, d'un emplacement réservé ne correspondant plus au projet présenté.

S'agissant de la **justification du choix de la solution retenue**, le dossier évoque un ancien projet de rétention de 290 000 m<sup>3</sup> réputé abandonné ainsi qu'une autre zone de retenue dynamique potentielle située à Machilly, elle aussi abandonnée. Les arguments avancés paraissent de bon aloi, toutefois, une mise en compétition mieux formalisée eut été intéressante.

L'étude d'impact comporte une **analyse des impacts** qui fait apparaître :

En exploitation :

- un effet positif de rétention dynamique des crues et une très forte réduction de la superficie de la zone urbaine inondée par la crue centennale;
- une réduction de l'espace de mobilité sur environ 1,5 kilomètres de cours ;
- la suppression d'environ 0,3 ha de zone humide (compensée) ;
- des effets paysagers résultant du caractère géométrique des formes retenues pour les casiers.

Durant les travaux :

- la mise à nu de l'aquifère dans le cadre des travaux de décaissement sur le site de Marsaz, l'épuisement des fouilles et le rejet dans le Foron ;
- des travaux dans le lit mineur sur 120 ml ;
- la destruction d'habitats naturels (superficie non précisée, sauf en ce qui concerne les zones humides) ;
- la destruction de spécimens (il n'est pas précisé si cet impact concerne aussi des espèces protégées) ;
- la perturbation de corridors biologiques;
- la mise en décharge d'une très faible quantité de matériaux.

Le dossier comporte aussi un développement spécifique aux **effets sur la santé** qui conclut à une absence d'effets négatifs.

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** figure au sein du tableau de synthèse des mesures correctrices et compensatoires sous la mention « compris

dans les travaux » (sauf en ce qui concerne la compensation zone humide), ce qui ne renseigne pas vraiment le lecteur sur l'importance relative de l'effort financier global qu'elles représentent.

Le dossier contient un très bref développement intitulé « **document d'incidences Natura 2000** » qui, compte tenu de la localisation du projet, de la nature des habitats concernés et d'une affirmation relative à l'absence d'interrelations hydrauliques avec les zones Natura 2000 les plus proches, conclut à une absence d'impacts. Complété par divers autres éléments du dossier sur ce même sujet, ce développement pourrait à la rigueur être considéré comme destiné à répondre aux exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement relatif aux **évaluations d'incidence Natura 2000**.

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées** qui, de façon surprenante, évoque parmi les données consultées, le PPRI du bassin Chambérien.

### **3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

#### **3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

Le projet est axé sur la réduction de l'exposition des biens et des personnes au risque inondation. Dans cette perspective, au moins deux partis d'aménagement représentatifs des solutions raisonnablement envisageables semblent avoir été étudiés. Le principe retenu correspond apparemment à une solution de compromis favorisant la rétention dynamique des crues dont on a noté qu'il était cependant appelé à être complété par un programme complémentaire d'augmentation de la capacité du lit du Foron dans quelques secteurs contraints.

S'agissant de la bonne application de la notion de programme, il est dommage que le dossier n'ait pas intégré clairement les opérations de ce programme complémentaire. Toutefois, bien que son dimensionnement puisse être mis en relation avec lesdites opérations complémentaires la dissociation de la partie « rétention dynamique » apparaît défendable.

L'option retenue pour cette dernière, qui interfère peu avec le fonctionnement biologique de la rivière (pas de création d'ouvrage pouvant réduire la continuité biologique du lit mineur) me paraît représentative d'une famille de solutions de moindre impact.

Plus dans le détail, le dossier ne donne cependant guère d'éléments sur les optimisations éventuelles qu'il eut été possible de travailler dans le but de réduire les effets négatifs. Certaines digues semblant placées sur des zones à enjeux (cas par exemple de l'une des digues intermédiaires de Juvigny et, plus généralement, des digues prévues le long du Foron (emprise sur la ripisylve non précisée)), il aurait été pertinent de produire une brève analyse visant à vérifier que de faibles adaptations géométriques n'auraient pu amener une réduction de l'effet du projet sur les milieux naturels sans pour autant que l'efficacité du projet s'en ressentent.

S'agissant de l'analyse des impacts, on regrettera le caractère imprécis de l'étude qui, abstraction faite du cas des zones humides, ne fait pas apparaître la superficie des habitats naturels consommés et n'évoque pas la nécessité ou non de solliciter des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées).

#### **3.2 Conformité aux engagements internationaux :**

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier contient de brefs développements qui concluent à l'absence d'effet. Bien que cette conclusion apparaisse très vraisemblable, une justification un peu plus détaillée aurait été souhaitable.

**Convention d'ESPOO :** Les éléments fournis à l'autorité environnementale font apparaître l'existence d'une collaboration avec les autorités suisses intéressées elles aussi par les objectifs du projet. Toutefois le dossier ne contient pas de développement spécifique aux impacts transfrontières et n'évoque pas, à ce sujet, les modalités d'application de l'alinéa III de l'article L122-11 du code de l'environnement.

### **3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :**

**SDAGE Rhône méditerranée :** le dossier met en exergue la bonne application de la disposition 8-04 du SDAGE (« favoriser la rétention dynamique des crues »), ce qui est un positionnement très pertinent pour ce type de projets.

**Plans de prévention des risques inondation :** Le dossier précise que les deux PPRI concernés stipulent : « *Sur ces terrains, toutes occupations et utilisations du sol, de quelques natures qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux sont interdits, à l'exception notamment de tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques. Ces aménagements sont, par dérogation à la règle commune, autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'ils ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.* ». Sous réserve que les questions encore en suspens relatives à la stabilité des digues trouvent des réponses adaptées (voir observation ci après), le contenu de l'avis produit par la direction départementale des territoires de Haute Savoie laisse supposer que c'est bien le cas.

**Espèces protégées :** Le dossier, tout en signalant la présence potentielle de plusieurs espèces protégées, n'est pas véritablement conclusif quant à la nécessité ou non de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

**Patrimoine:** L'avis de la DRAC n'est pas produit au sein du dossier fourni qui devra intégrer l'ensemble des obligations découlant du code du patrimoine en ce qui concerne l'archéologie préventive.

**Projet ferroviaire CEVA :** la compatibilité du projet avec celui-ci n'est pas explicitement développée, Toutefois, Réseau Ferré de France, dans son avis du 04/01/2012, confirme cette compatibilité.

**Sécurité des digues :** le service en charge de la police de l'eau, dans son avis du 13 janvier dernier, fait état de divers points annoncés comme restant en suspens.

**Contrat de rivière :** Le projet semble bien correspondre à la mise en œuvre d'une partie du contrat de rivière. Toutefois il eut été indiqué de produire une analyse plus précise visant à évaluer la cohérence de la construction de digues le long du cours d'eau et sur un linéaire significatif, avec l'objectif de reméandrage/restauration de l'espace de liberté.

**Enjeux portés par la communauté d'agglomération « Annemasse Agglo »:** Dans son avis du 09 janvier 2012, M le président de la communauté d'agglomération rappelle qu'il est dans l'attente du dossier technique lui permettant de valider la bonne prise en compte, dans le cadre du projet, des ouvrages du réseau intercommunal d'eaux usées.

### **3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :**

L'impact le plus important (réduction de la superficie de zone urbaine inondable) est positif en raison de la nature de la solution retenue (rétention dynamique). Il n'a donc pas à être compensé.

En revanche, quelques commentaires sont à faire sur d'autres aspects :

- l'impact du décaissement du bassin de Marsaz est qualifié de façon imprécise et la lecture du dossier ne permet pas d'apprécier l'acceptabilité de celui-ci au regard de l'augmentation de la vulnérabilité de la nappe et vis à vis de l'exploitation agricole (quelle sera l'augmentation de la durée annuelle moyenne d'inondation de ce secteur du fait des remontées de nappe?) ;

- la suppression des fossés humides à phragmites à Juvigny et de la zone humide connexe est réputée compensée (la description de la compensation est fournie). Ceci étant, la solution d'un évitement (ce qui aurait impliqué une adaptation légère de la géométrie du projet) ne paraît pas avoir été étudiée, alors qu'elle ne semble pas nécessairement difficile à concevoir) ;

- plus globalement, s'agissant des impacts sur le milieu naturel, les mesures compensatoires qui semblent incluses au projet (cf. le commentaire très positif des autorités du canton de Genève à ce sujet), ne sont malheureusement guère décrites au dossier ;

- dans le domaine du paysage, on notera l'imprécision de la mesure proposée (« revégétalisation soignée ») qui semble en fait reposer sur de l'enherbement (que les autorités du canton de Genève - cf. avis du 22 décembre 2011- suggèrent d'ailleurs, compte tenu de la nature du substrat, d'ensemencer avec des espèces de type « prairie sèche »).

### **3.5) Pertinence du dispositif de suivi :**

Outre le suivi déjà prévu dans le cadre du contrat de rivière, le dossier annonce un dispositif de suivi significatif comprenant :

En phase travaux :

- un suivi de la qualité des eaux du Foron (modalités et fréquences non précisées : annoncées comme restant à définir en lien avec le service en charge de la police de l'eau) incluant notamment un suivi des matières en suspension à l'aval des zones de chantier ;
- un suivi « milieu naturel » en phase chantier (modalités et objectifs non précisés) ;

En phase exploitation :

- un suivi spécifique de la mesure compensatoire zones humides ;
- un suivi relatif aux espèces invasives ;
- une auscultation réglementaire des digues.

A ce suivi, il conviendrait bien sûr d'intégrer une observation de l'hydromorphie des zones décaissées dans le bassin de Marsaz.

## **4) Avis de l'autorité environnementale :**

### **4.1 Avis sur la forme :**

Bien que le dossier apparaisse complet, le développement qui précède fait apparaître un certain nombre de points sur lesquels le dossier pourrait utilement être abondé. L'autorité environnementale conseille plus particulièrement l'adjonction d'un volet traitant spécifiquement des impacts transfrontières, qui sera notamment utile lors de la mise en œuvre de l'alinéa III du L122-11 du code de l'environnement.

### **4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :**

Cohérent avec le contrat de rivière et traduisant bien l'esprit du SDAGE, le principe retenu pour le projet, qui repose sur la rétention dynamique des crues et ne nécessite pas d'ouvrage sur le lit mineur du Foron susceptible d'en altérer la continuité biologique, s'avère donc positif au sens des enjeux les plus prégnants.

Ceci étant, il comporte aussi un certain nombre d'effets négatifs, malheureusement pas toujours bien précisés, à l'exception de l'impact sur les zones humides qui s'avère correctement compensé. Il conviendra notamment d'être prudent en ce qui concerne les espèces protégées dont l'inventaire paraît quant même assez approximatif. Une attention particulière doit notamment être portée au cas du castor, mais aussi aux divers amphibiens protégés très probablement présents dans la zone humide détruite par le projet et, bien sûr aux reptiles dont la prise en compte relève en général de techniques simples et éprouvées mais qu'il convient de ne pas oublier dans le cadre des procédures menées le cas échéant au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, tout comme l'avifaune (et peut être les chiroptères) présente dans les boisements détruits.

Sur le plan de la méthode, l'analyse du traitement retenu pour la problématique zone humide, ne semble pas faire apparaître de recherche d'évitement ou de réduction de ces impacts négatifs par adaptation fine du projet, alors que ce type de projet s'y prête en général bien.

L'aspect très géométrique du projet qui en résulte n'est d'ailleurs pas un élément très favorable d'intégration paysagère du projet qui, compte tenu des contraintes pesant sur la gestion de la végétation sur les digues, risque de rester assez perceptible à terme.

S'agissant de la bonne application de la notion de programme, on notera que le projet est en relation avec un certain nombre de projets ou programmes de travaux (travaux du contrat de rivière, travaux d'amélioration de la capacité du lit dans certains secteurs contraints, travaux d'infrastructure (CEVA, travaux en gare d'Annemasse) et d'urbanisme. Il est dommage que le dossier ait fait l'économie d'une analyse de ces interrelations, d'autant plus que le projet s'avère avoir un effet globalement positif sur un certain nombre d'entre eux. Ce faisant, le dossier aurait opportunément apporté une justification du périmètre retenu pour le programme présenté.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

